



STATUTS

CHAPITRE I

Raison sociale, siège, durée, responsabilité

Article premier : Raison sociale – Durée

La Fédération suisse des sociétés théâtrales d'amateurs (F.S.S.T.A.), fondée le 2 mai 1926, à Lausanne, est une association organisée corporativement en application des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée.

Art. 2 : Siège

Le siège de la Fédération est au domicile du président en charge.

Art. 3 : Responsabilité

La fortune sociale est seule garante des engagements de la Fédération. Les membres sont libérés de toute responsabilité personnelle.

CHAPITRE II

Buts de la Fédération, affiliation, neutralité

Art. 4 : Buts

La F.S.S.T.A. a pour buts :

- a) De grouper les sociétés théâtrales d'amateurs ou autres groupements poursuivant le même but;
- b) De créer des liens d'amitié et de fraternité entre ses membres;
- c) D'étudier les questions d'ordre général intéressant ces sociétés, de fournir à celles-ci tous les renseignements particuliers dont elles peuvent avoir besoin, de leur faciliter le choix des spectacles, de négocier des tarifs préférentiels pour ses membres auprès des sociétés d'auteurs, d'organiser des festivals, en un mot de coordonner tous les efforts pour donner à l'art dramatique la place qu'il mérite en Suisse.

Art. 5 : Affiliation

La F.S.S.T.A. peut s'affilier à une organisation internationale groupant des sociétés théâtrales d'amateurs ou des fédérations poursuivant un but similaire.

La F.S.S.T.A. restera indépendante en ce qui concerne ses affaires intérieures.

Art. 6 : Neutralité

La F.S.S.T.A. observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse.

CHAPITRE III

Constitution de la Fédération

Art. 7 : Composition

La F.S.S.T.A. est formée :

- a) Des sociétés théâtrales d'amateurs ou autres groupements poursuivant le même but en Suisse, en qualité de membres actifs;
- b) De membres d'honneur;

Art. 8 : Membres d'honneur

L'assemblée générale peut conférer le titre de membre d'honneur de la F.S.S.T.A. aux personnes ayant rendu des services exceptionnels à la Fédération.

Art. 9 : En outre

Ont droit à la distinction de membres honoraires les artistes amateurs qui ont 20 ans d'activité dans le théâtre d'amateurs et qui font actuellement partie d'une société fédérée. Les membres honoraires reçoivent une distinction appropriée. Les présentations pour l'honorariat doivent être faites par les sociétés.

CHAPITRE IV

Administration

Art. 10 : Organes

L'administration et les intérêts de la Fédération sont confiés à :

- a) L'assemblée générale;
- b) Le Comité central;
- c) La Commission de vérification des comptes.

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 11 : Composition

L'assemblée générale est composée des délégués des sociétés fédérées, des membres d'honneur.

Art. 12 : Droit de vote

Chaque société sera représentée par autant de délégués qu'elle voudra et disposera d'une voix. Les délégués ont voix consultative.

Les délégués des sociétés mises au bénéfice d'un congé temporaire ont voix consultative.

Art. 13 : Exercice du droit de vote

Les votations ont lieu, suivant décision de l'assemblée générale, à main levée ou au scrutin secret. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 20 concernant l'élection des membres du Comité central.

Les décisions sont votées à la majorité des voix des sociétés représentées (moitié des votes valables plus un). Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte. En cas de parité de voix, il sera procédé à un second scrutin. En cas de nouvelle parité, la proposition est rejetée.

Les sociétés n'ayant pas exprimé leur vote acceptent de se conformer aux décisions prises par l'assemblée générale.

Art. 14 : Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit:

- 1) Une fois chaque année, en principe au printemps (assemblée générale annuelle);
- 2) Sur convocation du Comité central si les intérêts de la Fédération l'exigent;
- 3) Lorsqu'un cinquième des sociétés fédérées en fait la demande.

En principe, elle délibère sous la présidence du président central.

Art. 15 : Lieu de réunion

Le lieu de réunion de l'assemblée générale annuelle prévue à l'art. 14, chiffre 1 est fixé par chaque assemblée générale annuelle pour l'année suivante. Il est fonction des dispositions des art. 37, 38 et 39 concernant les congrès et festivals.

Art. 16 : Convocation

L'assemblée générale devra être convoquée par le Comité central au moins 15 jours à l'avance.

Art. 17 : Compétences

L'assemblée générale est compétente pour se prononcer sur les objets suivants :

- a) Prendre connaissance et approuver le rapport de gestion du Comité central sur la marche de la Fédération;
- b) Approuver les comptes et voter le budget;
- c) Fixer le montant de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle des membres actifs et passifs;
- d) Désigner 2 scrutateurs;
- e) Elire les membres du Comité central;
- f) Elire les 2 membres de la Commission de vérification des comptes et un suppléant;
- g) Elire les membres d'honneur;
- h) Désigner le lieu de la prochaine assemblée générale annuelle et congrès;
- i) Décider de l'organisation d'un festival;
- j) Délibérer et se prononcer en dernier ressort sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité central et les sociétés, aux termes de l'art. 18 chiffres 2 et 3;
- k) Prononcer la radiation de sociétés selon art. 34;
- l) Adopter ou réviser les statuts ou règlements de festival.

Art. 18 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend:

- 1) Les objets statutaires prévus à l'art. 17;
- 2) Les propositions du Comité central;

- 3) Les propositions des sociétés. Celles-ci doivent parvenir au Comité central au moins 5 jours avant l'assemblée afin que celui-ci puisse les étudier ;

L'assemblée générale ne peut prendre une décision que sur un objet porté à son ordre du jour.

Les vœux et propositions formulés dans une telle assemblée sont renvoyés à l'examen du Comité central pour être portés à l'ordre du jour d'une assemblée ultérieure.

B. COMITE CENTRAL

Art. 19 : Composition

La direction administrative de la Fédération est confiée à un Comité central composé d'au moins 7 membres et pris au sein des membres actifs des sociétés fédérées.

Il se compose de:

- 1 président ;
- 1 vice-président;
- 1 secrétaire général ;
- 1 trésorier ;

et des membres sans fonction spécifique

Les membres du Comité central sont élus pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Art. 20 : Election

L'élection du Comité central se déroule de la façon suivante:

- a) Le président, au scrutin individuel;
- b) Les autres membres du Comité, au scrutin de liste.

La votation se fait à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Les membres du Comité se répartissent les fonctions suivant leurs aptitudes et au mieux des intérêts de la Fédération.

Art. 21 : Vacation

Le remplacement provisoire ou le non remplacement, en cours de période administrative, d'un membre décédé ou démissionnaire est laissé à l'appréciation du Comité central.

Art. 22 : Organisation

- a) Le Comité central est l'autorité exécutive et administrative suprême de la F.S.S.T.A. qu'il représente également vis-à-vis des tiers;
- b) Signature : La F.S.S.T.A. est engagée valablement par la signature collective du président avec celle du secrétaire général ou du trésorier;
- c) Président : Le président veille à l'exacte observance des statuts et rédige le rapport annuel de gestion d'entente avec ses collègues. En séance de comité, il ne vote qu'en cas d'égalité pour départager les voix;
- d) Vice-président : Le vice-président supplée le président et le remplace dans ses fonctions;
- e) Secrétaire général : Le secrétaire général est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux; sur demande du président, il adresse les convocations pour les assemblées générales.
- f) Trésorier : Le trésorier tient la comptabilité, assure le recouvrement des cotisations et de toutes les recettes en général. En règle générale, les dépenses sont approuvées par le comité. Le trésorier doit rendre compte régulièrement de la situation financière au Comité central. Il doit présenter le bilan et les comptes à l'assemblée générale annuelle, après vérification par la

- Commission de vérification des comptes. Le trésorier prépare le budget annuel;
- g) Membres : Les membres se répartissent les différentes tâches du comité selon leurs compétences.
 - h) Indemnités : Toutes les fonctions désignées sous lettre c) à g) sont bénévoles. Si l'état de la caisse le permet, les membres du Comité central seront indemnisés pour leurs frais selon un règlement interne du comité
 - i) Année comptable : L'année comptable est fixée du 1er janvier au 31 décembre;

Art. 23 : Attributions

Les attributions du Comité central sont les suivantes :

- a) Administrer la Fédération;
- b) Convoquer l'assemblée générale (art. 14, chiffres 1,2 et 3);
- c) Présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport de gestion;
- d) Soumettre les comptes tenus par le trésorier à la Commission de vérification des comptes;
- e) Préavisier le montant de la finance d'entrée et de la cotisation des membres ;
- f) Engager des ressources;
- g) Se prononcer sur les demandes d'admission;
- h) Prendre acte des démissions et préavisier les radiations;
- i) Décerner l'honorariat aux membres actifs remplissant les conditions prévues à l'art. 8;
- j) Préavisier l'attribution de l'organisation d'un congrès ou festival à une société fédérée ou un ensemble de sociétés fédérées;
- k) Préavisier les propositions des sociétés selon les art. 31 et 18, chiffre 3.

C. COMMISSION DE VERIFICATION DE COMPTES

Art. 24 : Composition

Les comptes de la F.S.S.T.A. sont soumis chaque année par le trésorier, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale, à une commission de 2 membres nommés par l'assemblée générale, qui tiendra compte d'une rotation entre les régions et les sociétés. Un membre suppléant devra être prévu. Le président est tenu d'assister à cette vérification.

Art. 25 : Durée du mandat

Ces membres sont nommés pour la durée d'une période administrative. Ils ne sont pas rééligibles immédiatement. Le membre suppléant est appelé l'année suivante à fonctionner comme membre de la Commission

Art. 26 : Obligations

La Commission doit vérifier annuellement l'exactitude des comptes et des pièces comptables, s'assurer de l'existence réelle des fonds en caisse ou en compte et présenter un rapport écrit à l'assemblée générale annuelle. Le trésorier est tenu de fournir à cette occasion tous documents et tous renseignements nécessaires.

CHAPITRE V

Des sociétés, admission, démission, radiation

Art. 27 : Admission

Toute société théâtrale d'amateurs ou autre groupement similaire peut être admis à faire partie de la F.S.S.T.A. à condition:

- a) De présenter une demande écrite au Comité central en y joignant un rapport sur sa fondation et son activité, ainsi que ses statuts;
- b) D'avoir une activité théâtrale régulière attestée par au moins deux spectacles au moment de la demande
- c) De ne pas faire acte de professionnalisme;
- d) D'avoir acquitté la finance d'entrée prévue à l'art. 35, lettre a).
- e) D'être représenté par au moins deux membres lors de l'assemblée générale qui ratifiera leur candidature

Art. 28 : Respect des statuts et décisions

Les sociétés faisant partie de la F.S.S.T.A. doivent se soumettre aux statuts de cette dernière et s'engager à respecter les décisions émanant de ses organes. Elles restent indépendantes en ce qui concerne leurs affaires intérieures, sous réserve des dispositions des art. 29 et 30 ci-après.

Art. 29 : Cotisation

Les sociétés sont tenues de verser au trésorier de la Fédération, chaque année avant le 31 décembre, le montant de la cotisation prévue à l'art. 35, lettre b).

Art. 30 : Modification de la liste des membres

Toute modification apportée dans la liste des membres d'une société doit être communiquée, une fois par année au moins, au Comité central.

Art. 31 : Propositions des sociétés

Les propositions qu'une société désire soumettre à l'assemblée générale doivent être remises au Comité central, pour étude, dans les délais fixés à l'art. 18, chiffre 3.

Art. 32 : Congé

Dans l'éventualité où une société se trouverait momentanément en difficulté, elle pourra être mise en congé temporaire, sur demande dûment motivée auprès du Comité central.

Pendant la durée du congé, qui ne peut excéder deux ans, la société est exonérée du paiement des cotisations.

Art. 33 : Démission

Toute société qui désire cesser de faire partie de la Fédération doit en aviser le Comité central, par écrit, avant le 1er décembre et remplir ses obligations jusqu'au 31 décembre de l'année courante. Si la lettre de démission n'est pas parvenue au Comité central pour le 1er décembre, la société en cause contracte de ce fait l'obligation de payer la cotisation de l'année suivante.

Art. 34 : Radiation

Toute société n'ayant pas rempli ses obligations financières ou qui, par ses agissements, se sera montrée indigne de

faire partie de la Fédération pourra être radiée par l'assemblée générale sur préavis du Comité central. Il en sera de même de toute société qui ne respecterait pas les conventions engageant la F.S.S.T.A.

CHAPITRE VI

Ressources et utilisation des ressources

Art. 35 : Ressources

Les ressources de la Fédération sont les suivantes :

- a) Finance d'entrée ;
- b) Cotisation des sociétés ;
- c) Dons et subventions qui peuvent lui être attribués.

Art. 36 : Placement et utilisation des ressources

Les sommes disponibles pour les dépenses courantes sont placées en compte courant productif d'intérêt. Une partie des recettes dont dispose la Fédération peut être affectée, sur décision de l'assemblée générale et après préavis du Comité central, à l'organisation de festivals et à tout ce qui peut être utile à l'association.

CHAPITRE VII

Congrès et festivals

Art. 37 : Congrès

Sauf empêchement pour cas de force majeure, l'assemblée générale annuelle qui a lieu, en principe, chaque printemps (art. 14, chiffre 1) coïncidera en lieu et en date avec l'organisation d'une manifestation appropriée. Cette fête, dédiée à l'art dramatique, prendra le titre de «Congrès de la F.S.S.T.A. »

Art. 38 : Organisation et inscription

L'organisation d'un congrès sera confiée par l'assemblée générale, sur préavis du Comité central, à toute société fédérée (ou ensemble de sociétés fédérées) qui en fera la demande.

Les inscriptions devront être faites par écrit au Comité central, avant le 1er mars, pour le Congrès de l'année suivante.

Si plusieurs sociétés s'inscrivent pour organiser un même congrès, un vote les départagera. Il sera évidemment tenu compte d'une rotation entre les régions et les sociétés.

En cas d'absence de candidat à l'organisation du Congrès F.S.S.T.A. au moment de l'assemblée générale, le Comité central a toute latitude pour rechercher et désigner un organisateur pour le Congrès de l'année suivante. Si aucun organisateur n'est trouvé avant le 1^{er} janvier, le Comité central organise lui-même la manifestation, qui peut alors se résumer à une assemblée générale ordinaire.

L'organisation d'un congrès se fera sous la propre responsabilité de la (ou des) société(s) organisatrice(s) et en collaboration avec le Comité central.

Art. 39 : Festival

La F.S.S.T.A. organisera des festivals d'art dramatique chaque fois que ses ressources le lui permettront. Elle pourra également charger de l'organisation d'un festival une société fédérée ou un ensemble de sociétés fédérées qui lui en feraient l'offre.

Une telle organisation fera l'objet d'un règlement spécial dit «Règlement de festival», élaboré spécialement pour chaque festival.

CHAPITRE VIII

Dissolution

Art. 40 : Dissolution

La dissolution de la F.S.S.T.A. ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet à la majorité des sociétés adhérentes.

Art. 41 : Attribution de l'actif et des archives

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'attribution de l'actif social et des archives.

CHAPITRE IX

Dispositions générales

Art. 42 : Cas spéciaux

Le Comité central est juge de tous les cas non prévus par les présents statuts et ses décisions deviennent définitives par la sanction de l'assemblée générale suivante.

Art. 43 : Effets des statuts

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur. Ils annulent les précédents.

Art. 44 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale.

Au nom du Comité central de la F.S.S.T.A.

Le président:

Jean-Paul Oberson

Le secrétaire général:

Marco Polli



Mars 2005.

Statuts adoptés en 1941 et modifiés lors de divers congrès de 1941 à 2005.